

**Attendu que** le Comité patronal et la Centrale ont convenu de créer une échelle unique de traitement annuel conformément à l'entente intervenue entre les parties le 6 mars 2007, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'équité salariale;

**Attendu que** les parties se sont engagées à entreprendre des discussions dans le cadre du renouvellement de l'entente 2005-2010 afin de convenir de solutions concernant l'intégration dans cette échelle unique de traitement des enseignantes et enseignants classés dans l'échelle 20 ans de traitement annuel prévue à la clause 6-5.04 de l'entente 2005-2010, le tout conformément à la lettre d'entente numéro 1 signée le 20 septembre 2007;

**Attendu qu'en** vertu de l'entente 2010-2015, les enseignantes et enseignants sont intégrés dans une seule échelle de traitement, à l'inclusion de celles ou de ceux dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus;

**Attendu qu'en** raison de ce qui précède, certaines mesures transitoires doivent être prévues, à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2010-2011 jusqu'au dernier jour de travail de l'année scolaire 2014-2015;

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

1. Pour l'enseignante ou l'enseignant classé dans l'échelle 20 ans de traitement annuel prévue à l'entente 2005-2010, le traitement en vigueur au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2009-2010 est majoré, avec effet au 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2009-2010, d'un pourcentage égal à 0,5%.

Échelon <sup>1</sup>	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2009-2010
1	50 596
2	51 935
3	53 294
4	54 727
5	56 249
6	57 761
7	59 354
8	60 979
9	62 702
10	64 452
11	66 287
12	68 137
13	70 109
14	72 124
15	74 208

2. Une enseignante ou un enseignant visé au paragraphe 1) est intégré à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2010-2011 dans l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.03 de l'entente 2010-2015.
3. L'intégration prévue au paragraphe précédent se fait comme suit : l'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience augmenté de 8 échelons dans l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.03 de l'entente 2010-2015.

<sup>1</sup> Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17 de l'entente 2005-2010.